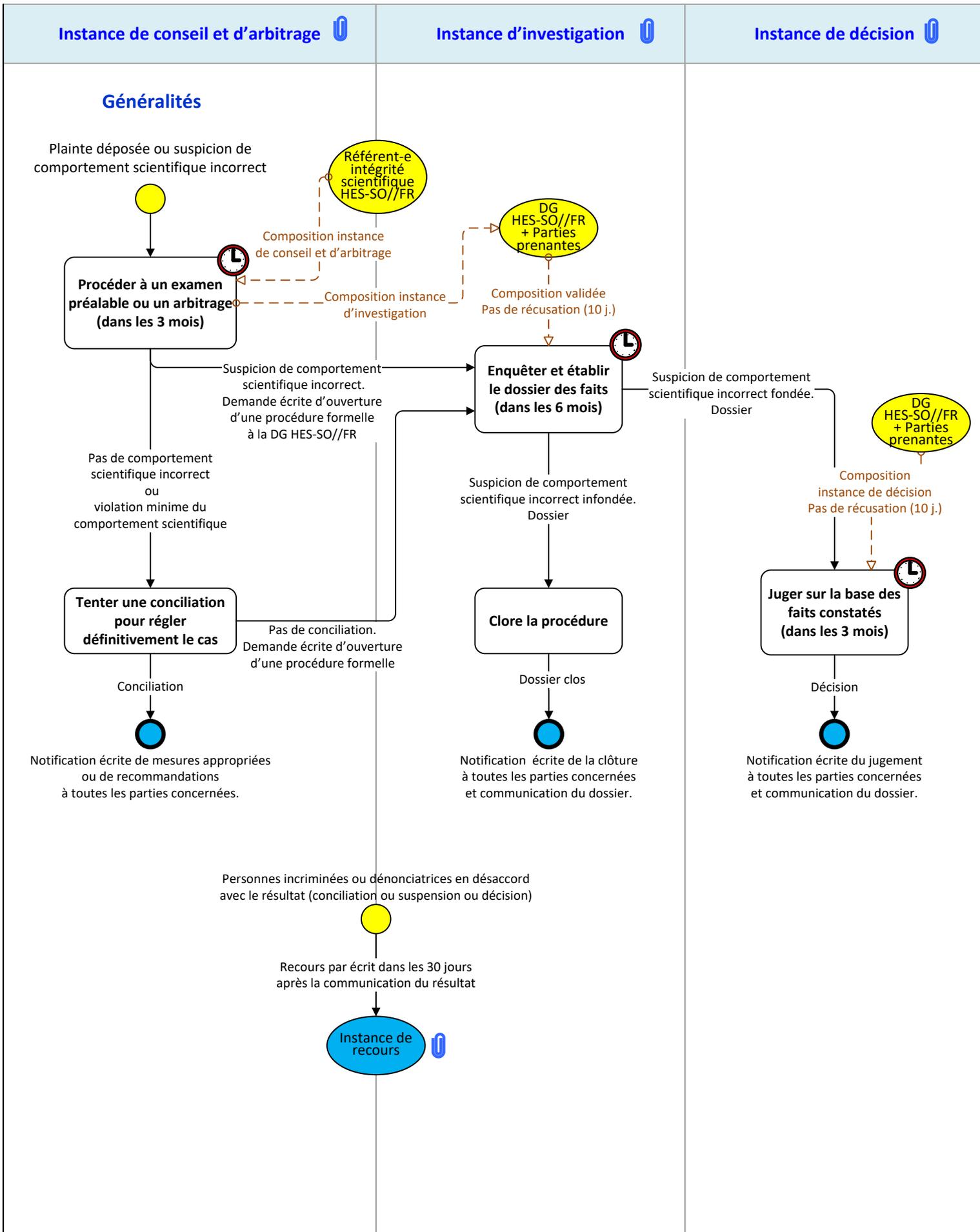


Garantir l'intégrité dans la recherche et l'enseignement



6.3 Organisation procédurale

L'organisation procédurale recommandée porte sur les tâches suivantes :

- Conseil et arbitrage
- Investigation
- Décision
- Plainte (recours)

Sur le plan organisationnel, ces tâches sont par principe exécutées par différentes instances ou personnes.

NB: La numérotation utilisées dans les onglets explicatifs se réfère aux paragraphes correspondants du code d'intégrité de l'Académie Suisse des Sciences.

6.4 Principes procéduraux

6.4.2. Audition

La personne incriminée doit être écoutée dans tous les cas. Elle peut se faire assister par une personne de confiance ou un conseil juridique. Elle a le droit de refuser de témoigner.

6.4.3. Conseil juridique

La personne incriminée peut avoir recours à un conseiller juridique dans le cadre de la procédure.

6.4.4. Documentation et consultation des dossiers

Un protocole comportant les différentes étapes de la procédure doit être rédigé. Tous les documents doivent être déposés dans un seul dossier par cas et sont conservés auprès de l'organisme d'encouragement de l'intégrité, respectivement auprès de l'institution de base. La personne incriminée a un droit d'accès au dossier.

6.4.5. Confidentialité

Toutes les parties concernées par la procédure sont tenues à la confidentialité. La personne dénonciatrice a un droit tout particulier à la confidentialité. L'institution de base doit veiller à sa protection contre d'éventuelles représailles ou préjudices, en particulier lorsqu'elle se trouve dans une situation de dépendance par rapport à la personne incriminée.

6.4.6. Partialité et évitement des conflits d'intérêts

Toute personne pouvant être considérée comme potentiellement partielle, en raison de sa parenté, d'une étroite amitié, d'une hostilité notoire, d'une situation concurrentielle présente ou passée, d'une dépendance financière ou organisationnelle à l'égard de la personne incriminée, de la personne dénonciatrice ou de toute autre personne ou institution impliquée de manière directe ou indirecte, doit se désister de la procédure. Non seulement la partialité effective, mais également toute apparence de partialité doit être évitée.

Au début de chaque phase de la procédure, il convient d'informer la personne incriminée comme la personne dénonciatrice de la composition de l'instance compétente. Elles sont libres de refuser la présence de personnes partiales. Si cette demande s'avère fondée, l'instance est recomposée.

Source: *L'intégrité dans la recherche scientifique*, 6.3 Organisation procédurale et 6.4 Principes procéduraux, 2021, <http://www.academies-suisse.ch>

6.3.1 Conseil et arbitrage

Le ou la référent-e intégrité scientifique définit la composition de l'instance de conseil et d'arbitrage. L'instance se compose du ou de la référent-e intégrité scientifique et d'au moins une deuxième personne compétente en matière d'intégrité scientifique. La composition doit en outre tenir compte de la diversité (discipline, niveau de carrière, genre).

Cette instance est soumise à une **obligation de confidentialité** et ne doit transmettre des informations concernant des tiers qu'en concertation avec les personnes demandant conseil.

Source: *L'intégrité dans la recherche scientifique, 6.3 Organisation procédurale, 2021*, (www.academies-suisse.ch)

[Retour au graphe/zurück](#)

6.3.2. Instance d'investigation

L'instance de conseil et d'arbitrage définit la composition de l'instance d'investigation. L'instance d'investigation se compose d'au moins trois personnes dont au moins un-e représentant-e de la HES-SO//FR, compétent-e en matière d'intégrité scientifique et d'un-e juriste de la HES-SO//FR. Pour favoriser un traitement cohérent des affaires, des membres de la cellule «expert-e-s en intégrité scientifique» de la HES-SO peuvent faire partie de l'instance d'investigation. Toute personne faisant partie de l'instance de conseil et d'arbitrage pour le cas concerné est exclue de l'instance d'investigation.

Les membres de l'instance d'investigation ne doivent en principe pas avoir de lien hiérarchique ou personnel ou de partenariat de recherche avec la personne mise en cause.

L'instance d'investigation peut faire appel à des expert-e-s externes, ainsi qu'à des expert-e-s juridiques, en vue d'obtenir un soutien spécialisé ou une plus grande adhésion à ses décisions.

La composition de l'instance d'investigation est validée par la direction générale HES-SO//FR.

Lorsque les membres ont accepté leur mandat, la composition de l'instance est communiquée simultanément à la personne mise en cause et à la personne lésée et/ou à la dénonciatrice ou au dénonciateur. Ces derniers peuvent faire usage de leur droit de récusation dans un délai de 10 jours.

Etablissement des faits

L'instance d'investigation est responsable de la procédure d'établissement des faits. De manière préventive, elle peut prescrire des mesures visant à garantir l'état des preuves ou à prévenir des préjudices (par ex. saisie de documents, fermeture du laboratoire, etc.) en se fondant sur le droit procédural applicable.

L'instance d'investigation procède aux investigations nécessaires. Pour ce faire, elle dispose, en règle générale, de six mois. Elle offre à la personne incriminée la possibilité de s'exprimer sur les reproches et les prises de position de tiers qui lui sont adressés. Elle peut réclamer des pièces justificatives et demander l'exécution de vérifications supplémentaires.

En cas de danger public, l'instance d'investigation en informe la direction générale HES-SO//FR et propose des mesures appropriées.

Enfin, si une procédure a été engagée de manière fallacieuse, il s'agit d'en rendre responsable la personne dénonciatrice.

Source: L'intégrité dans la recherche scientifique, 6.3 Organisation procédurale, 2021, (www.academies-suisse.ch)

[Retour au graphe/zurück](#)

6.3.3. Instance de décision

L'instance de décision est composée au minimum de la direction générale de la HES-SO//FR et du référent ou de la référente intégrité Rectorat HES-SO, pour une uniformité des pratiques. La direction générale peut éventuellement solliciter d'autres personnes.

Lorsque les membres ont accepté leur mandat, la composition de l'instance est communiquée simultanément à la personne mise en cause et à la personne lésée et/ou à la dénonciatrice ou au dénonciateur. Ces derniers peuvent faire usage de leur droit de récusation dans un délai de 10 jours.

Sur la base des documents que lui fournit l'instance d'investigation, l'instance de décision détermine une éventuelle sanction en respectant les principes de légalité, de proportionnalité et d'égalité de traitement. Elle justifie sa décision et peut proposer des mesures de nature personnelle et/ou organisationnelle. Si la gravité des faits le justifie, une plainte pénale peut être déposée.

De plus, l'instance de décision peut conseiller à l'institution de base des mesures se rapportant au personnel et/ou à l'organisation, de nature à diminuer les risques de voir des cas de fraude se reproduire. Pour autant que ces mesures ne s'adressent ni directement ni indirectement à la personne incriminée, elles ne doivent pas nécessairement figurer dans la décision, mais peuvent être communiquées d'une autre manière.

Une éventuelle information du public relève de la direction générale de la HES-SO//FR ou de son instance cantonale. Les informations sur l'aboutissement des procédures et des sanctions éventuelles sont par principe anonymisées .

Les décisions prises par l'instance de décision sont communiquées de manière anonymisée par le référent intégrité scientifique HES-SO//FR à la cellule d'experts en intégrité scientifique de la HES-SO.

Source: L'intégrité dans la recherche scientifique, 6.3 Organisation procédurale, 2021, (www.academies-suisse.ch)

[Retour au graphe/zurück](#)

6.3.4. Recours

L'instance de recours est l'autorité de surveillance de la HES-SO//FR.

Source: L'intégrité dans la recherche scientifique, 6.3 Organisation procédurale, 6.4 Principes procéduraux et 6.5 Sanctions, 2021, (www.academies-suisse.ch)

[Retour au graphe/zurück](#)